

**NOTE DE COMMISSION**

*Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs  
Commission des affaires juridiques*

**Note de position des autorités françaises concernant le projet d'avis  
de Catherine STIHLER (IMCO) sur le projet de rapport d'initiative de  
Julia REDA (JURI) relatif à la mise en œuvre de la directive 2001/29/CE  
sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits  
voisins dans la société de l'information**

- 2014/2256(INI) -

Les autorités françaises soulignent l'intérêt que revêt dans son objet un rapport sur la mise en œuvre de la directive 2001/29. Il est en effet fondamental de pouvoir évaluer le cadre actuel de manière précise avant de pouvoir poser les jalons d'une nouvelle réforme. Les autorités françaises relèvent que le projet de rapport consiste à titre principal à formuler des propositions législatives sans avoir pu dresser les éléments de constat qui conduisent à ces propositions.

Le projet de rapport de Mme Reda propose ainsi d'ouvrir une vaste révision du cadre européen du droit d'auteur et des droits voisins allant de la proposition d'un titre européen du droit d'auteur à la proposition de rendre obligatoire l'ensemble des exceptions contenues dans la directive 2001/29/CE en passant par la réduction de la durée de protection des droits, propositions allant toutes dans le sens des demandes prêtées aux consommateurs sans réellement indiquer en quoi il serait justifié de rouvrir le cadre européen pour répondre à ces demandes. Il propose également, sous l'appellation de « norme flexible en matière d'exception » l'introduction d'une logique qui semble se rapprocher du système américain de « *fair use* » qui apparaît pourtant très dangereux pour l'économie de la création et pour la sécurité juridique des acteurs. En effet, l'introduction d'une telle norme serait génératrice d'une certaine imprévisibilité nuisible pour le développement de certaines activités, en déléguant certains arbitrages aux juges. Les utilisateurs ne sauraient alors si l'exploitation envisagée fait exception au droit d'auteur qu'a posteriori, après intervention du juge. De la même façon, les titulaires de droits ne seraient en mesure de connaître l'étendue de leur protection après l'intervention d'une décision juridictionnelle. Cette imprévisibilité serait, de ce fait, néfaste à la réalisation d'un marché européen.

Enfin, à l'heure où l'application en matière de TVA d'un principe de pays de destination constitue un progrès indéniable, il se prononce au contraire en matière de droit d'auteur en faveur d'un principe de pays d'origine, sans mesurer les risques induits pour tout l'écosystème de la création en Europe. Le critère du pays d'origine a montré ses faiblesses dans le cadre de certains modèles économiques. Il a d'ailleurs été récemment abandonné en matière de TVA dans le domaine du numérique compte tenu de l'effet d'aubaine qu'il génère en favorisant l'établissement d'opérateurs dans les Etats moins disant en matière réglementaire.

Les autorités françaises, pour leur part, souhaitent une modernisation du droit d'auteur qui veille à la vitalité d'une économie créative durable en Europe et implique l'ensemble des acteurs du numérique dans la définition et la mise en œuvre de règles communes claires et équitables, ce qui passe notamment par un effort de régulation des plates-formes. Le droit d'auteur est le moyen concret qui doit permettre d'assurer réellement la rémunération des créateurs et le financement de la création. Il est également important de mettre en place des réponses européennes crédibles et efficaces face à la contrefaçon commerciale, enjeu que le projet de rapport passe entièrement sous silence. La portabilité des contenus doit être assurée sans remettre en cause le principe du cadre territorial dans lequel sont délivrées les licences. Enfin, l'équilibre doit être trouvé avec les intérêts de l'ensemble des parties prenantes et doit se faire dans la concertation, sur la base d'études d'impact détaillées. Il faut se garder d'entrer dans une logique de prolifération d'exceptions obligatoires, envisagée au mépris du principe de subsidiarité même dans des hypothèses dénuées de dimension transfrontières.

En ce sens, les recommandations de la rapporteure Catherine STIHLER contenues dans son projet d'avis présenté en commission marché intérieur et protection des consommateurs apportent des éléments essentiels que le rapport de la commission JURI devrait prendre nécessairement en compte.

En effet, les paragraphes 3 et 4 reconnaissent l'importance du droit d'auteur dans le cadre d'un développement économique durable de l'Union et insiste sur la nécessité d'une protection et d'une rémunération nécessaire un développement de la diversité culturelle.

Le paragraphe 9 apporte la nécessité d'un équilibre dans la mise en place d'exception et rappelle qu'il convient d'étudier la faisabilité et l'efficacité des licences avant d'imposer toutes exceptions. Dans le même sens, le paragraphe suivant rappelle que l'exercice « Licence pour l'Europe » a été en effet très bénéfique pour la mise en place de solution pratiques et efficaces.

Les autorités françaises soutiennent tout particulièrement ces recommandations 3, 4, 9 et 10 qui vont dans le sens d'un soutien de la diversité culturelle européenne.

Sur les paragraphes 5 et 6, il est important de rappeler que la fragmentation du marché des contenus culturels est due aux préférences des consommateurs et que le marché s'est adapté aux choix du consommateur. En effet, la fragmentation des marchés existe du fait des pratiques culturelles différentes entre les pays, mais aussi en fonction de la langue du consommateur. De plus, la sectorisation du marché trouve une solution dans la mise en place de licences multiterritoriales qui vont être facilités, comme l'indique l'avis, par la transposition de la directive société de gestion collective (point 7 du projet d'avis).

En conséquence, il semble en effet plus judicieux, comme l'indique le point 8 du projet d'avis, de concentrer les efforts d'une nouvelle politique en matière de droit d'auteur sur la portabilité des services et non sur une remise à plat du principe de territorialité qui aurait pour conséquence un appauvrissement de la culture européenne.

**Contacts auprès des autorités françaises :**

- *Secrétariat général des Affaires européennes (SGAE) :*  
Mme Liza BELLULO : [liza.bellulo@sgae.gouv.fr](mailto:liza.bellulo@sgae.gouv.fr)
- *Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne (RP) :*  
M. Florian BLAZY : [florian.blazy@diplomatie.gouv.fr](mailto:florian.blazy@diplomatie.gouv.fr)